

## CONSEIL REGIONAL STRATEGIQUE ET DE GESTION Mardi 10 octobre 2024

### DELIBERATION N° 2

#### Objet : délibération FMEP\_FQ&CPF

Vu la loi n° 33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la FPH modifiée notamment par la loi n°2007 – 148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique,

Vu la loi n° 90.579 du 4 juillet 1990 modifiée relative aux crédits formation, à la qualité et aux contrôles de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail notamment les articles 21 et 22,

Vu le décret n° 2006 – 1685 du 22 décembre 2006 relatif aux conditions d'agrément et de fonctionnement des organismes paritaires collecteurs des contributions des employeurs versés au titre de la formation professionnelle continue des agents de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007 – 526 du 5 avril 2007 fixant le taux de la contribution au financement des études relevant de la promotion professionnelle des personnels de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2008 – 824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 29 juin 2007 portant agrément de l'Association Nationale pour la Formation permanente du personnel Hospitalier en qualité d'organisme paritaire collecteur,

Vu les statuts de l'ANFH,

Vu le règlement intérieur national de l'ANFH,

Le Conseil Régional Stratégique et de Gestion de l'ANFH Ile-de-France réuni le mardi 10 octobre 2024, sous la présidence de Mme Leila DJERAYE,

#### DECIDE :

**L'annulation de la délibération n°2 du 11 octobre 2022 portant sur l'actualisation de la prise en charge sur les fonds mutualisés,**

**D'approuver la délibération n° 1 du 10 octobre 2024 qui précise :**

- L'obligation de mobiliser le CPF pour les demandes de financement sur le FQ&CPF
- Les critères d'instruction des dossiers FMEP et FQ&CPF

#### La prise en charge :

- Frais d'enseignement et de traitement sur les fonds mutualisés, frais de déplacement et d'hébergement (nuitée hôtel et repas) sur le Plan de formation de l'établissement
- Les frais de traitement sont calculés sur la base des forfaits mensuels Anfh
- Pour les formations longues et en continu, les frais de traitement sont calculés sur 11 mois maximum par an (exemple Diplôme Infirmier)

#### Les priorités régionales :

- Priorité de prise en charge pour les EP longues pour les petits établissements (inférieurs à 500 ETP)
- Sur le FMEP, pas de priorité sur la catégorie de l'agent (A, B, C)

#### Trois possibilités pour le FMEP uniquement

- Possibilité de financement d'une année de redoublement
- Possibilité de financement de la 3<sup>e</sup> année d'un diplôme dont les 2 premières années ont été réalisées sur le CFP pour les établissements de moins de 500 ETP
- Possibilité de financement des EP hors établissement d'origine (pour éviter de les retrouver sur le CFP)

#### Critères d'instruction des dossiers

- Taux de consommation du plan sur N et N-1
- Part des EP sur le plan N-1 pour les établissements de plus de 500 ETP
- Bénéfice de la mutualisation sur le FMEP et FQ&CPF sur les 2 dernières années

#### Conditions

Instruction des dossiers selon la priorisation de l'établissement.

**Malika MELIANI**  
Déléguée régionale



**Leila DJERAYE**  
Présidente

